



D_2024_33
POGU

DÉCISION du Président

Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau en date du 31 mars 2006 relative à la facturation de la prime d'abonnement pour les immeubles collectifs,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2023_126 d'atlantic'eau en date du 28 septembre 2023 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 0041222205,

Considérant le titre 4564/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 8 décembre 2023 pour un montant total de 57.10 € correspondant à la part distribution de l'eau de la facture n°425220243288 du 15 juillet 2022,

Considérant l'appel de l'abonné référencé 0041222205, enregistré par les services d'atlantic'eau le 4 janvier 2024 par lequel ce dernier sollicite des informations sur le titre précité,

Considérant que cet abonnement correspond au compteur général n°002696 (diamètre 30mm) d'un immeuble collectif,

Considérant que par mail en date du 4 janvier 2024 adressé à atlantic'eau, l'abonné sollicite l'annulation du titre précité en précisant être le constructeur de l'immeuble et non le syndic de copropriété,

Considérant que par mail en date du 20 février 2024, suite à une enquête demandée par atlantic'eau, la Saur informe ne pas avoir connaissance du nom du syndic mais informe qu'il y a 9 appartements dans cette résidence,

Considérant après vérification qu'il s'agit d'un immeuble collectif avec des compteurs individuels, la Saur disposant bien d'un contrat d'abonnement pour chaque logement,

Considérant que dans ce type d'immeuble, le compteur général n'est en place que pour délimiter la partie publique et privée et ne doit pas faire l'objet d'une facturation,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement de la créance ci-dessous et en conséquence d'annuler le titre 4564/2023 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
0041222205	MISSILLAC	54.12	2.98	57.10

Fait à Nantes, le **01 MARS 2024**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER




Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 05/03/2024
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 06/03/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication